

1197.

1852-3]

BILL.

[No. 361.

Acte pour incorporer la *Compagnie de prêt du Canada.*

ATTENDU que Alexander Simpson, Jesse Joseph, Alexander Urquhart et Frederick Griffin, écs., de Montréal, William Henry Tilstone, William Rhodes, James Bell Forsyth et Henry Joseph, écs., de Québec, et Tyrrell, Paine et Layton, et J. R. Graves de Liverpool, en Angleterre, ont demandé par leur pétition à la législature de cette province, à être incorporés, aux fins d'introduire dans cette province, et d'y placer du capital sur des garanties valables et réelles dans la dite province, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande, et de leur accorder les pouvoirs, privilèges, autorité et immunités nécessaires à l'accomplissement de cette entreprise :—A ces cause, etc.

Préambule.

Que les dits Alexander Simpson, Jesse Joseph, Alexander Urquhart et Frederick Griffin, William Henry Tilstone, William Rhodes, James Bell Forsyth et Henry Joseph, Tyrrell, Paine et Layton, et J. R. Graves, et toutes autres personnes qui pourront de temps à autre devenir propriétaires d'actions dans l'entreprise autorisée par les présentes, seront réunis en compagnie, d'après les pouvoirs et autorité, règles, ordres et réglemens ci-après énumérés et mentionnés, et seront un corps politique et incorporé, sous le nom de la "Compagnie de prêt du Canada."

Incorporation de certaines personnes.

Nom de la corporation.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour la dite compagnie d'employer et placer son capital, d'abord, pour payer et acquitter toutes les dépenses encourues pour demander et obtenir le présent acte, et toutes autres dépenses préparatoires, encourues pour l'établissement de la dite compagnie, et le résidu du dit capital, ou telle partie d'icelui qui pourra de temps à autre être jugée nécessaire, sera employé à mettre à effet les objets de cette entreprise, comme ci-après mentionné, savoir: il sera loisible à la dite compagnie de prêter et avancer de temps à autre et en tout temps, de l'argent en forme de prêt ou autrement, sur telles garanties foncières ou foncières et mobilières à la fois, et à tels termes et conditions et à tel taux d'intérêt n'excédant pas sept pour cent par année, que la dite compagnie croira avantageux, et de faire tous actes qui pourront être nécessaires au prêt de telles sommes de deniers et au recouvrement et remboursement d'icelles, et pour exiger le paiement de tous les intérêts dus sur icelles, ou l'accomplissement d'aucunes conditions auxquelles les dites sommes auront été avancées, ou pour mettre à effet aucune confiscation encourue faute de paiement d'icelles, et d'en donner les reçus, quittances et décharges nécessaires, et de faire, autoriser et exercer tous les actes et pouvoirs quelconques qu'il sera nécessaire ou avantageux de faire ou d'exercer à l'égard des dits objets.

Pouvoirs et affaires de la compagnie.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour la dite compagnie de prêter et avancer de l'argent au gouvernement de la dite province pour tout objet que ce soit, ou à toute municipalité de district, comté,

Pouvoirs additionnels.